

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DU COMPTOIR DU PAYS-D'ENHAUT

## FORME JURIDIQUE, BUT ET SIÈGE

### Art. 1

Sous la dénomination « Comptoir du Pays-d'Enhaut », il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

L'association a pour but de favoriser les intérêts économiques de ses membres, notamment par l'organisation d'un comptoir au Pays-d'Enhaut afin de promouvoir l'économie régionale et les activités artisanales, commerciales et industrielles du Pays-d'Enhaut.

Elle peut entreprendre toutes les activités et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour atteindre ses buts conformément aux présents statuts.

### Art. 3

Le siège de l'association est à Château-d'Œx. Sa durée est illimitée.

## RESSOURCES

### Art. 4

Les ressources de l'association sont constituées par

- les produits des activités de l'association
- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- des dons, legs ou subventions.

## MEMBRES

### Art. 5

L'association est composée de

- membres actifs
- membres sympathisants

### Art. 6

Peuvent être membres actifs toutes les personnes physiques ou morales actives dans le commerce, l'artisanat, les services ou l'industrie au Pays-d'Enhaut.

Peuvent être membres sympathisants toutes les personnes physiques et morales ne répondant pas aux critères des membres actifs.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres sympathisants, invités à l'assemblée générale, disposent d'un droit de vote consultatif.

## **Admission**

### **Art. 7**

L'admission des membres est décidée en tout temps par le Comité. Leur nombre n'est pas limité.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Président du Comité.

Une fois la demande acceptée, la qualité de membre est acquise après le paiement de la cotisation annuelle.

Les critères d'admission sont déterminés par le Comité. Le candidat dont l'admission a été refusée a le droit de former un recours devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

## **Démission et exclusion**

### **Art. 8**

La qualité de membre, ainsi que ses droits et obligations, se perd

- par la démission adressée par écrit au comité ; dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due
- pour une personne physique, par décès ; pour une personne morale par la perte de sa personnalité juridique
- par l'exclusion, prononcée par le Comité
  - par le défaut de paiement des cotisations six mois après son échéance
  - pour tout autre motif grave, notamment si le membre concerné agit contrairement aux intérêts de l'association ou porte préjudice à son image ou à sa réputation.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **ORGANES**

### **Art. 9**

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Art. 10**

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle est composée des membres actifs de l'Association.

L'assemblée :

- approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes
- approuve les rapports
- adopte les comptes
- donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes
- fixe les cotisations annuelles des membres
- prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour
- procède à la liquidation de l'Association.

Les membres sympathisants ont un droit de vote consultatif.

#### **Art. 11**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent le bouclage de l'exercice annuel, mais au plus tard le 30 juin.

Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire, dans les meilleurs délais, à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

Les membres sont convoqués au moins 10 jours à l'avance, par avis individuel adressé à chaque membre, par courrier ou par courriel.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Art. 12**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes
- la fixation des cotisations
- les élections statutaires
- les propositions individuelles.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre actif ou sympathisant présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.



### **Art. 13**

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité choisi par le Comité.

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres disposent d'une voix.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le Président et un membre du Comité et soumis pour approbation lors des assises suivantes.

## **COMITÉ**

### **Art. 14**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 15**

Le Comité se compose au minimum de 5 membres, nommés pour deux ans lors de l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même et désigne le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal et approuvées lors de la réunion suivante.

### **Art. 16**

Le Comité a pleine compétence pour toutes les décisions qu'il aurait à prendre du moment que l'intérêt de l'Association en dépend. Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par les présents statuts
- tenir les comptes de l'Association
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- décider de l'admission ou de la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association.

### **Art. 17**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement en mesure des moyens de l'Association.

## **VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Art. 18**

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes.

L'Assemblée générale désigne chaque année un nouveau suppléant. Par rotation, le suppléant devient vérificateur.

Les vérificateurs vérifient les comptes annuels ainsi que la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

## **ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 19**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un membre du Comité.

La responsabilité financière est supportée entièrement par les biens de l'Association.

La responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

## **DISSOLUTION**

### **Art. 20**

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps lors d'une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Cette décision ne peut être prise qu'à une majorité des trois quarts des membres présents et pour autant que ceux-ci représentent la majorité absolue des membres de l'Association.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les trois semaines, laquelle statue définitivement à la majorité absolue des membres présents.

## **LIQUIDATION**

### **Art. 21**

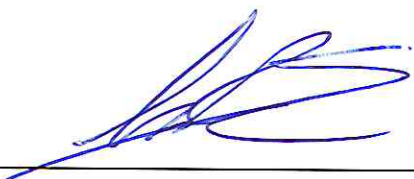
En cas de dissolution, l'Association sera liquidée par le Comité ou par des liquidateurs désignés par l'Assemblée générale.

L'actif net restant sera versé à une institution poursuivant des buts semblables ou relativement proches à l'Association et basée au Pays-d'Enhaut. Le choix de cette institution est de la compétence du Comité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 13 novembre 2023.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

## AU NOM DE L'ASSOCIATION



Sullivan Henchoz, Président



Vanessa Fivat, Secrétaire